

Voici quelques questions auxquelles le ministre devrait répondre: combien de personnes intéressera la modification proposée? Son adoption entraînera-t-elle une diminution du personnel? Quelles sommes a-t-il fallu défalquer à titre de dettes irrécouvrables, parce que des anciens combattants n'ont pas fait leurs versements? Combien de temps encore, d'après le ministre, faudra-t-il maintenir la loi en vigueur pour tenir compte des ex-militaires de la campagne de Corée et de la perception des dettes? Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter à propos de cette mesure législative, mais j'aimerais que le ministre réponde aux questions que j'ai posées.

L'hon. M. Harris: Pour ce qui est du premier point, je reconnais l'exactitude des dates de l'honorable député, soit que pour ceux qui ont été libérés avant le 1^{er} janvier 1945, la mesure est devenue périmée il y a 12 ou 14 mois. C'est en octobre que nous avons eu connaissance du premier cas de résultats défavorables. J'en conclus que c'était la première fois que la période de dix ans expirait entre la date de la demande et celle où le prêt est accordé. C'était le premier cas, comme j'ai dit, où nous avons constaté cet état de choses. Nous avons donc décidé ce mois-là de recommander au Parlement la présente modification.

M. Brooks: Vous parlez d'octobre de l'an dernier.

L'hon. M. Harris: De l'an dernier, de 1955. Cette modification doit tenir compte de tous les cas futurs, cela va de soi. L'autre renseignement que l'honorable député a demandé lui sera fourni à l'étape de la deuxième lecture. Je ne l'ai pas actuellement. Quant aux anciens combattants de Corée, la modification s'applique également à eux, comme a dit l'honorable député, en sorte qu'à l'expiration de leur période de dix années, ils profiteront du délai qu'elle accorde entre la date de la demande et celle où le prêt est accordé.

M. Brooks: Quelle en sera la conséquence quant au personnel?

L'hon. M. Harris: Le personnel peut s'en occuper sans avoir besoin de renfort. Nous n'avons pas de personnel excédentaire aux Finances. Nous ne prévoyons pas pour l'instant que l'application de la loi entraînera une augmentation du personnel ou des dépenses.

M. Brooks: Je ne pensais pas à une augmentation de personnel. Je voulais savoir s'il y aurait quelque réduction dans ce domaine. Il y aura moins de travail à faire.

L'hon. M. Harris: Je ne crois pas que nous puissions réduire le personnel, mais j'étudierai la question. Il s'agit d'un travail peu impor-

tant en comparaison des autres tâches que nous exécutons, et je crois qu'il incombe à deux ou trois fonctionnaires qui ont, en outre, bien d'autres travaux à accomplir.

M. Brooks: Il y a une autre question que j'ai posée au ministre à propos de la prolongation du délai. Je ne pense pas à ceux qui ont déjà déposé leurs demandes, mais, puisqu'il s'agit d'une mesure très bien reçue, je voudrais savoir si le ministère des Affaires des anciens combattants ou les services du ministre prévoient d'augmenter le délai de 5 à 10 ans dans l'intérêt des requérants qui voudraient obtenir de l'aide pour s'établir dans les affaires.

L'hon. M. Harris: Ce point soulève une question de principe plutôt fondamentale. La loi vise le rétablissement des anciens combattants, mais ne va pas jusqu'à prévoir une sorte de subvention toute leur vie durant. Je comprends qu'on puisse trouver des arguments en faveur de cette dernière, mais la mesure faisait partie d'une série qui tendait à donner aux anciens combattants l'occasion d'obtenir rapidement de l'aide afin de pouvoir s'établir dans les affaires. C'est une simple conjecture que je fais, mais je puis dire que le nombre des demandes a diminué constamment à l'exception de celles qui intéressent les anciens combattants qui ont participé à la guerre de Corée.

M. Brooks: Il y en a eu 218 l'an dernier.

L'hon. M. Harris: En effet, mais c'est probablement parce que certains se sont rendu compte que c'était la dernière année. Nous n'aurions pas l'intention de prolonger le délai à moins qu'il n'y ait d'excellentes raisons de le faire. J'entendrais volontiers tout argument favorable, mais il devrait faire valoir un avantage permanent pour l'ancien combattant dont la situation ne l'a pas obligé à tirer parti de la loi au cours des dix dernières années.

M. Brooks: On l'a fait, pourrais-je dire, dans le cas de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'hon. M. Harris: Je le sais.

M. Herridge: Je tiens à dire quelques mots de la résolution qui, ainsi que le ministre l'a dit, prévoit une modification bien simple de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. On pourrait, j'imagine, appeler cette résolution une manière de jeu de puce législatif. Quoi qu'il en soit, je m'intéresse personnellement à la mesure. J'ai assisté au congrès de la Légion canadienne à Vancouver, en 1944, et j'ai été membre du comité qui a aidé à rédiger la première résolution proposant une loi de ce genre au gouvernement du Canada. Je me rappelle la discussion qui a eu lieu en 1946